

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR FORMATION EFB

Article L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du code du travail

### Préambule :

L'EFB, École de Formation professionnelle des Barreaux du ressort de la cour d'appel de Paris,

- a été instituée et fonctionne en application des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 modifiée par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 et son décret d'application n°2004-1386 du 21 décembre 2004.
- a la qualité **d'établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale** en application de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1990.

L'école est déclarée sous le numéro de **déclaration 11753012375** auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France.

Le présent règlement intérieur est établi conformément à la législation en vigueur (art. L. 6352-3 à L. 6352-5 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du code du travail). Il a vocation à déterminer et à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations organisées par l'EFB et/ou animées le cas échéant par l'un de ses partenaires dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

### Article 1 : Objet et champ d'application du présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne participant à une action de formation organisée par l'EFB ou par l'un de ses partenaires et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Il définit :

- 1° les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;
- 2° les règles de comportement au sein de l'établissement et les modalités de sanctions de celles-ci ;
- 3° les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des élèves avocats.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de sa formation.

La formation a lieu soit dans les locaux de l'EFB, soit dans les locaux de l'un de ses partenaires ou ceux d'un tiers. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'EFB, mais également dans tout local ou espace accessoire mis à la disposition par l'un de ses partenaires ou ceux d'un tiers.

## **SECTION I : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ**

### **Article 2 : Principes généraux**

Chaque élève avocat ou participant à la formation continue doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Il respecte les consignes imposées par la direction de l'EFB ou par le formateur en particulier lors de l'usage des matériels mis à sa disposition. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'école.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux élèves avocats sont celles de ce dernier règlement.

Le non-respect des consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

### **Article 3 : Consignes d'incendie**

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les élèves avocats et de tous les participants à la formation continue. L'élève avocat ou le participant à la formation continue doit en prendre connaissance.

Les élèves avocats et les participants à la formation continue sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par le formateur ou par un salarié habilité par l'EFB ou les services de secours. Les consignes en vigueur dans l'école, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

Tout élève avocat ou participant à la formation continue témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un portable et alerter un représentant de l'EFB.

### **Article 4 : Boissons alcoolisées et drogues**

L'introduction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite.

Il est interdit aux élèves avocats et aux participants à la formation continue de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue ou de stupéfiants dans l'école.

Il leur est également interdit d'y introduire des boissons alcoolisées, sauf sur autorisation expresse de l'EFB, si un repas ou un cocktail est organisé.

Les élèves avocats et les participants à la formation continue ont accès lors des pauses aux distributeurs de boissons non alcoolisées de l'établissement.

### **Article 5 : Interdiction de fumer et de vapoter**

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation : les salles et les amphithéâtres de formation et dans tous les espaces intérieurs.

Il est également interdit de vapoter dans les locaux de l'école.

## Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'élève avocat ou le participant à la formation continue accidenté ou les personnes témoins de l'accident ou de l'incident, à la direction de l'école.

L'EFB entreprend les démarches appropriées en matière de soins et prévient les secours immédiatement.

Conformément à l'article R 6342-3 du code du travail, l'accident survenu à l'élève avocat pendant qu'il se trouve dans les locaux de l'EFB ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'école auprès de la caisse de sécurité sociale.

## SECTION II : DISCIPLINE GÉNÉRALE

### Article 7 : Accès aux locaux de formation

Les élèves avocats et participants à la formation continue ont accès aux locaux de l'EFB exclusivement pour suivre la formation à laquelle ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction.

Les élèves avocats se voient remettre une carte d'élève avocat donnant un droit d'accès individuel et nominatif aux locaux dans la limite de sa validité et sous réserve que la personne concernée ne soit frappée d'aucune interdiction ou sanction disciplinaire.

Il appartient à l'élève avocat de justifier de cette qualité en présentant sa carte d'élève avocat sur simple demande du personnel et en tout lieu de l'école.

L'accès aux locaux de l'EFB peut être autorisé pour toute autre personne sur rendez-vous et après s'être signalée à l'accueil.

### Article 8 : Assiduité du participant à la formation

#### 8.1 Formalisme et suivi de la formation initiale

Conformément aux dispositions des articles 57 et 58 du décret n°91- 1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, la formation des élèves avocats dure 18 mois, hors épreuves du CAPA.

Un semestre est consacré aux enseignements, un autre à la réalisation du PPI (Projet Pédagogique Individuel) et le troisième au stage final en cabinet d'avocat.

L'élève avocat doit être assidu tout au long des trois semestres de la formation.

La présence à l'ensemble des cours est obligatoire et contrôlée. Toute absence doit être signalée et justifiée selon les modalités du régime d'assiduité arrêté par le conseil d'administration et communiquées à l'élève avocat en début de formation.

De plus, s'agissant des élèves avocats dont la participation financière à la formation est prise en charge par les pouvoirs publics, conformément à l'article R6341-45 du code du travail, toute absence non justifiée par des circonstances particulières lors de son stage cabinet ou PPI expose l'élève avocat à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de son absence.

## 8.2 Formalisme et suivi de la formation continue

Les participants à la formation continue doivent se conformer aux horaires fixés, publiés et communiqués au préalable par l'EFB et à leurs éventuelles modifications.

En cas d'absence ou de retard à la formation, le participant doit avertir la direction de l'EFB.

Sauf circonstances exceptionnelles les participants ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation.

Le participant est tenu de renseigner et signer la feuille d'émargement présentée pendant la formation.

Il peut être demandé aux participants de réaliser un bilan de formation, ou un quizz de validation dans certains cas de formation continue à « obligation continue renforcée ».

A l'issue de la formation, les avocats hors ressort du barreau de Paris et les professionnels du droit recevront par courriel de l'EFB, une attestation de présence.

Pour les avocats du barreau de Paris, les heures de FCO reçues sont transmises directement par l'EFB-FC et par fichier au service compétent de l'ordre du barreau de Paris en charge de la comptabilisation des heures de FCO ([fco@avocatparis.org](mailto:fco@avocatparis.org)).

Par ailleurs, les participants sont tenus de remplir, répondre ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, la feuille de présence, et les documents d'évaluation qui leurs sont fournis.

### Article 9 : Tenue et comportement

Les élèves avocats et les participants à la formation continue sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et adaptée et à avoir un comportement garantissant le respect des règles de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité, et le bon déroulement des formations.

Il leur est interdit d'introduire dans l'école un animal, à l'exception d'un animal thérapeutique, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la formation.

Les élèves avocats et participants à la formation continue ne peuvent procéder à la vente de biens ou de services sauf autorisation expresse de la direction de l'EFB.

Les élèves avocats et les participants à la formation continue doivent :

- adopter en toute circonstance une attitude de respect, de loyauté et de confiance vis-à-vis de l'école et de son personnel administratif mais aussi envers les formateurs, les maîtres de stage et les élèves avocats ;
- garantir par leur comportement personnel dans et en dehors de l'école ainsi que sur les réseaux sociaux la bonne réputation de l'école.

Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises aux élèves avocats ou aux participants à la formation continue pour des raisons tenant aux spécificités de la formation.

## **Article 10 : Utilisation du matériel et des systèmes d'information**

### **10.1 Utilisation du matériel**

Chaque élève avocat et participant à la formation continue a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui peut lui être confié en vue de sa formation. Les élèves avocats et les participants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin de la formation, les élèves avocats et les participants à la formation continue sont tenus de restituer tout matériel et document en leur possession appartenant à l'EFB, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Les élèves avocats et les participants à la formation continue sont tenus de signaler au formateur toute anomalie du matériel.

### **10.2 Systèmes d'information**

L'utilisation des ressources informatiques est soumise à autorisation préalable, concrétisée par l'ouverture d'un compte (identifiant et mot de passe). Il en est de même pour l'accès à des bases de données en ligne auprès des éditeurs juridiques.

Cette autorisation est strictement personnelle et ne peut donc en aucun cas être cédée, même temporairement, à un tiers.

L'utilisation des systèmes d'information est limitée à des activités de recherche ainsi qu'aux activités administratives ou de gestion liées aux besoins de la formation.

Pour assurer le bon fonctionnement et la sécurité du système informatique, l'administrateur du système peut procéder aux investigations nécessaires et remettre à la direction de l'école tout constat d'acte répréhensible par la loi.

L'école se réserve alors le droit de retirer à tout moment cet accès, et ce, sans préavis. Elle se réserve également de poursuivre l'auteur de ces actes.

## **Article 11 : Enregistrements**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

## **Article 12 : Documentation pédagogique**

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation, qu'elle soit sur support papier ou sur support dématérialisé, est protégée au titre des droits d'auteur. Elle ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Est notamment interdite sa reproduction par quelque procédé que ce soit.

## **Article 13 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des élèves avocats et des participants à la formation continue**

L'EFB et/ou ses partenaires déclinent toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés dans les locaux de formation.

## **SECTION III : MESURES DISCIPLINAIRES**

### **Article 14 : Sanctions disciplinaires**

Tout manquement de l'élève avocat ou du participant à la formation continue à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur, ou de comportement non conforme aux principes énoncés, pourra faire l'objet d'une sanction.

Dans le cas où le comportement de l'élève avocat ou du participant à la formation continue est susceptible de constituer une infraction pénale (vol, violence verbale ou physique, piratage informatique, faux et usage de faux, recel de faux...), l'école se réserve le droit de signaler ce comportement à l'autorité judiciaire compétente et d'engager toute poursuite.

Par ailleurs, l'EFB se réserve le droit de solliciter réparation des préjudices subis du fait de l'élève avocat ou du participant à la formation continue devant les juridictions compétentes.

Si le participant est avocat, un rapport sera adressé au bâtonnier du barreau dont il dépend.

S'agissant des élèves avocats, en cas de fraude, tentative de fraude ou complicité de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve du contrôle continu ou d'un examen conduisant à l'obtention du diplôme, la procédure disciplinaire est mise en application.

Lors de l'élaboration d'un document écrit (mémoire, synthèse, rapport, ...) pris en compte pour l'obtention du CAPA, le plagiat de documents écrits ou disponibles notamment sur Internet, est considéré comme une fraude et relève de la même procédure disciplinaire.

En cas de non-respect des dispositions incluses dans le présent règlement intérieur concernant le personnel, les formateurs, les autres élèves avocats ou toute autre personne, la procédure disciplinaire est mise en application.

S'agissant des élèves avocats bénéficiant d'un congé de formation, la direction de l'EFB informe de la sanction prise l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation.

### **Article 15 : Garantie disciplinaire**

#### **15.1 Information de l'élève avocat et du participant à la formation continue**

Aucune sanction ne peut être infligée à l'élève avocat ou au participant à la formation continue sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus.

#### **15.2 Convocation pour entretien**

Lorsque le président de l'EFB ou son représentant envisage de prendre une sanction à l'encontre d'un élève avocat ou d'un participant à la formation continue, l'intéressé est convoqué à un entretien.

#### **15.3 Sanction prononcée par le conseil de discipline**

Si le participant est un élève avocat, le conseil de discipline peut être saisi par le président du conseil d'administration de l'EFB. Les modalités de la procédure disciplinaire sont fixées par les articles 63, 64 et 66 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

## **SECTION IV : ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES ÉLÈVES AVOCATS**

### **Article 16 : Élection des représentants des élèves avocats**

Conformément à l'article 42 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, les représentants des élèves avocats sont élus pour un an et participent, avec voix délibérative, à toutes les délibérations portant sur la formation professionnelle des avocats ou le certificat d'aptitude à la profession d'avocat.

L'élection des représentants des élèves avocats est organisée par l'EFB selon les modalités fixées par le règlement des élections des représentants des élèves avocats communiqué aux élèves avocats en début de formation.

## **SECTION V : PUBLICITÉ**

### **Article 17 : Publicité et date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement est affiché dans le hall de l'EFB et consultable sur le site internet : [www.efb.fr](http://www.efb.fr)

Il est applicable dès sa parution sur le site internet de l'EFB, soit le 26 octobre 2018.

Un exemplaire du présent règlement est rendu accessible à chaque élève avocat avant toute inscription définitive.

Fait à Issy les Moulineaux, le 26 octobre 2018.